



**Délibération n° 2025-243 du 15 juillet 2025
(résumé)**

Mobilité professionnelle – Article L.124-4 – risque pénal — suivi de délégation de service public – acte de contrôle et de surveillance, proposition directe à l'autorité compétente de décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise, formulation d'avis sur des contrats (existence) – incompatibilité

L'intéressée, chargée de projet au sein d'un établissement public administratif local, souhaitait rejoindre une entreprise ayant pour objet l'exploitation de transports collectifs filiale à 100% d'un groupe actif dans ce domaine.

Dans le cadre de ses fonctions publiques, l'intéressée a suivi l'exécution de délégations de service public confiées à des sociétés du groupe qu'elle entendait rejoindre, et a notamment instruit les évolutions de l'offre de service et en outre, participé à l'instruction de demandes de dédommagement de la société délégataire. Elle a également été désignée référente de la société délégataire au sein de l'établissement public, et coordonné des échanges avec la société délégataire qui pouvaient concourir à des arbitrages généraux sur des questions contractuelles.

Dans ces conditions, l'intéressée est susceptible d'être regardée comme ayant, au cours des trois dernières années, accompli des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal à l'égard de cette entreprise, laquelle possède plus de 30% de capital commun avec le groupe qu'elle souhaite rejoindre.

Dès lors, le projet de l'intéressée est incompatible avec les fonctions publiques qu'elle a exercées au cours des trois dernières années.